

La présidente

Décision du 13 novembre 2019
portant délégation de signature
NOR : JUST1932576S

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 732-1, R. 732-2 et R. 732-3 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 du vice-président du Conseil d'État portant nomination de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile ;

Décide

Article premier :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe CAILLOL, secrétaire général de la Cour nationale du droit d'asile, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes relatifs à la gestion des services administratifs, les actes d'administration courante et les actes relatifs à l'ordonnancement des dépenses de la juridiction.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Suzie JAOUËN, secrétaire générale adjointe de la Cour nationale du droit d'asile, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes relatifs à la gestion des services administratifs, les actes d'administration courante et les actes relatifs à l'ordonnancement des dépenses de la juridiction.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Mme Véronique RODERO, secrétaire générale adjointe de la Cour nationale du droit d'asile, chargée des ressources humaines, de la logistique et des affaires financières, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion du personnel de la Cour, à l'exclusion des sanctions disciplinaires, ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement des dépenses de la juridiction, à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 8 000 euros hors taxes.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mme Zora AOUI-DUPUY responsable du pôle budgétaire de la Cour nationale du droit d'asile, aux fins de procéder à la validation, de façon électronique, des demandes d'achats dans l'application informatique financière de l'État (Chorus formulaires), quel que soit le montant.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Mme Sylvie DELCOURT, secrétaire générale adjointe de la Cour nationale du droit d'asile, chargée du greffe et de l'organisation des procédures, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile et dans la limite de ses attributions, les avis d'audience et les notifications des décisions de la Cour.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Mmes Justine CHASSAGNE, Camille CHIRAC, Claire DA SILVA, Yvane GOURDES, Sophie GUTIERREZ, Amina HALILOVIC, Linda KHODRI, Elise LAFON, Mathilde MACQUIGNEAU, Catherine MARIN, Flora ONTENIENTE, Claire PIACIBELLO, Patricia PIERSON, Camille PORTES, Elisabeth SCHMITZ, et à MM. Julien BELZUNG, François DEPOULON, Amaury FERNANDEZ, et Faissal GUEDICHI, chefs de chambre, à Mmes Paquita GEA et Régine VITRY, respectivement cheffe du service des ordonnances et de l'accueil des parties et des avocats, et à M. Patrick MASEREEL, chef du service central de l'enrôlement, pour signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les avis d'audience et les notifications des décisions de la Cour.

Délégation est accordée dans les mêmes conditions à Mme Émilie DERPION, cheffe de chambre par intérim, ainsi qu'à Mmes Alice CAILLOT et Tiphaine REGNIER, cheffes de chambre à partir du 2 décembre 2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paquita GEA, délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. Éric HATOT, adjoint au chef du service des ordonnances.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Mme Christiane BOLOSIER, cheffe du service du Bureau d'aide juridictionnelle, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes suivants :

- les accusés de réception des demandes d'aide juridictionnelle ;
- les convocations des membres du Bureau ;
- la minute et l'ampliation des décisions du Bureau ;
- la notification des décisions du Bureau aux requérants, à leur conseil, au bâtonnier ainsi qu'aux caisses autonomes des règlements pécuniaires.

Article 8 :

La décision du 26 septembre 2019 portant délégation de signature est abrogée.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait à Montreuil, le 13 novembre 2019


Dominique Kimmerlin

